



**La Fédération
des commissions
scolaires
du Québec**

Mémoire présenté
par la Fédération des commissions scolaires du Québec
dans le cadre de la consultation gouvernementale portant sur
le projet de loi n° 44 intitulé
Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et
professionnel en matière de gouvernance

Août 2009

Document : 6746

Fédération des commissions scolaires du Québec
1001, avenue Bégon
C.P. 10490, succursale Sainte-Foy
Québec (Québec) G1V 4C7
Téléphone : 418 651-3220
Télécopieur : 418 651-2574
Courriel : info@fcsq.qc.ca
Site : www.fcsq.qc.ca

AVANT-PROPOS

La Fédération des commissions scolaires du Québec (FCSQ) a pour mission de promouvoir l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire et secondaire. La FCSQ représente les 60 commissions scolaires francophones du Québec et la Commission scolaire du Littoral.

Parmi les principaux mandats qui lui sont confiés, la Fédération a comme objectifs de défendre les intérêts de ses membres et de faire avancer la cause de l'éducation au Québec. La Fédération produit notamment, à la suite de consultations auprès des commissions scolaires, des mémoires, des avis, des recommandations et des propositions afin de soumettre des positions sur des projets concernant le système public d'enseignement.

Ce mémoire fait état de la réaction de la Fédération des commissions scolaires du Québec au projet de loi n° 44 intitulé *Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel en matière de gouvernance* déposé à l'Assemblée nationale en juin 2009.

Nous tenons à remercier Monsieur Pierre Marsan, président de la Commission de l'éducation, de recevoir la position de la Fédération en cette matière.

1. CONTEXTE

Depuis plusieurs années, l'article 8 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29) prévoit que le conseil d'administration est composé de 17 personnes nommées par le ministre et choisies notamment comme suit : « une parmi celles proposées par les établissements d'enseignement de niveau universitaire, une parmi celles proposées par les commissions scolaires de ce territoire et une parmi celles proposées par le conseil régional des partenaires du marché du travail de la région ».

Le 16 juin 2009, Madame Michelle Courchesne, ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, a déposé à l'Assemblée nationale le projet de loi n° 44 intitulé *Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel en matière de gouvernance*.

Dans ce projet de loi, il est prévu à l'article 5 de remplacer l'article 8 de la loi actuelle par de nouvelles dispositions prévoyant notamment ce qui suit :

« Un collège est administré par un conseil d'administration composé de 17 membres répartis comme suit :

- a) onze membres indépendants, dont huit nommés par le ministre et trois nommés par le conseil d'administration selon un règlement interne ».

2. EXPOSÉ DE LA SITUATION

La présente Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel assure une représentation importante et significative des principaux intervenants en matière d'éducation au Québec puisqu'elle permet aux instances éducatives responsables de la formation secondaire des élèves, aux instances éducatives responsables de la formation universitaire de même qu'aux instances responsables du marché du travail de participer activement à la saine gouvernance des cégeps et d'assurer ainsi, dans une certaine mesure, une liaison entre les trois ordres d'enseignement.

Selon l'article 5 du projet de loi n° 44, les commissions scolaires, de même que les universités et les conseils régionaux des partenaires du marché du travail, perdraient d'office leur droit de représentation au conseil d'administration des collèges d'enseignement général et professionnel.

Or, cette disposition vient complètement à l'encontre de l'orientation gouvernementale visant le rapprochement des divers ordres d'enseignement. Une telle modification diluerait également de façon tangible les nouveaux pouvoirs accordés en vertu des nouvelles dispositions introduites à la Loi sur l'instruction publique à l'automne 2008 par le projet de loi n° 88 visant le renforcement du pouvoir des commissions scolaires et de leurs élus.

3. CONSULTATION EFFECTUÉE PAR LA FCSQ

À la suite du dépôt du projet de loi n° 44, la Fédération des commissions scolaires a procédé à une consultation auprès de ses membres regroupant les 60 commissions scolaires francophones du Québec. Or, il se dégage de cette consultation que les commissions scolaires francophones sont généralement représentées au conseil d'administration des collèges et que cette représentation est de façon très majoritaire assurée par des élus scolaires.

De plus, les commissions scolaires ont très fortement signifié à la Fédération leur opposition quant à la modification de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel en ce qui a trait à leur représentation au sein du conseil d'administration des collèges.

4. POSITION DE LA FCSQ

Conformément à la volonté de ses membres, la Fédération des commissions scolaires du Québec demande au président de la Commission de l'éducation et à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de modifier l'article 5 du projet de loi n° 44 afin :

- de maintenir la représentation des commissions scolaires au conseil d'administration des collèges tel que le prévoit présentement l'article 8 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;
- dans la foulée de la Loi sur l'instruction publique telle que modifiée par le projet de loi 88, de prévoir que cette représentation doit être assurée par un élu scolaire;
- de prévoir que le représentant des commissions scolaires soit nommé par les membres du conseil d'administration du collège selon son règlement interne.